

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.899 du 3 avril 2003

A.131.625/XIII-2886

En cause : **VANDERPERRE** Gisèle,

Bellaire 8
6960 Manhay,

contre :

1. la Commune de Manhay,

2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

TIHON-THOMAS Marie-José,

rue Mandeville 66
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 janvier 2003 par Gisèle VANDERPERRE, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 4 novembre 2002 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Manhay, à Marie-José TIHON-THOMAS en vue de la construction d'un auvent sur un bien sis à Manhay-Malempre, Bellaire n° 10, section A n° 443l et 443n;

Vu la requête introduite le 23 janvier 2003 par laquelle Marie-José TIHON-THOMAS demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 février 2003 fixant l'affaire à l'audience du 11 mars 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat.

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 23 janvier 2003, Marie-José TIHON-THOMAS demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

« Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. (...)»;

Considérant qu'à l'audience du 11 mars 2003, la requérante n'était ni présente, ni représentée; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Marie-José TIHON-THOMAS dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le trois avril deux mille trois par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.